



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2011

Soixante-sixième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.9 et Add.1)]

66/11. Rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 65/265 du 1^{er} mars 2011, dans laquelle elle a décidé de suspendre le droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 66/1 A du 16 septembre 2011, dans laquelle elle a accepté les pouvoirs des représentants à sa soixante-sixième session, y compris ceux de la délégation de la Libye,

Prenant note de la résolution 18/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011¹,

Accueillant favorablement les engagements pris par la Libye de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme concernés et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission internationale d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-15/1 du 25 février 2011²,

Décide de rétablir la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme.

60^e séance plénière
18 novembre 2011

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. I.

² *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

